

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du ' SEPTEMBRE DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ainsi  
constituée :

**Président** : M. Christophe DE BOSSCHERE  
**Greffier** : Mme Murielle MICHEL  
**Ministère Public** : M. Jean-Baptiste BLADIER

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 07/2012 à 09:00 ;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A : **Président** : M. Christophe DE BOSSCHERE  
**Greffier** : Mme Murielle MICHEL  
**Ministère Public** : M. Eric DE VALROGER

Signifié / Notifié le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : Fabien **Sexe** : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : MEAUX **Dépt** : 77  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : célibataire **Nationalité** : française  
**Profession** : Intérimaire  
**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat  
**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau du Val-d'Oise

**Prévenu de** :  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A  
MOTEUR (Code Natinf : 21526)

**D'AUTRE PART ;**

 COPIE

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 02/04/2012 Monsieur Fabien a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 29/11/2011 notifiée le 08/03/2012 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 22/03/2012

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Fabien ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Fabien a fait opposition le 02/04/2012 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 29/11/2011 rendue par ledit Tribunal, l'ayant condamné aux peines de 300,00 EUROS d'amende et de 4 mois de suspension de permis de conduire ;

pour avoir à :

- COUPRU, en tout cas sur le territoire national, le 05/11/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 140 km/h - Vitesse retenue : 133 km/h),  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Le prévenu sollicite sa relaxe des fins de la poursuite, en arguant in limine litis de la nullité du procès-verbal n° 00374, en date du 09 novembre 2011, dressé par les Gendarmes Florent POUCHIEU et Geoffrey WOJTASZAK, ayant constaté les faits d'excès de vitesse le concernant, aux motifs que :

1) Les Agent de police judiciaire et Agent de police judiciaire Adjoint

2) Aucune mention

Subsidiairement, il affirme que la procédure ne rapporte pas la preuve de l'utilisation conforme de l'appareil utilisé, ni celle du lieu d'implantation du cinémomètre, ce qui entraîne l'absence de toute force probante du procès-verbal ;

Le Ministère public sollicite le rejet de ces exceptions de nullité, et conclut à la culpabilité du prévenu, concernant les faits qui lui sont reprochés ;

Cet incident a été joint au fond de l'affaire ;

Le procès-verbal n° 374 en date du 09/11/2011 mentionne que Florent POUCHIEU, Agent de police judiciaire, a agi en qualité d'enquêteur, et que Geoffrey WOJTASZAK, Agent de police judiciaire Adjoint, a agi en qualité d'opérateur du Code de Procédure Pénale ;

**COPIE**

Or, dans ce cadre,  
que sous le contrôle des Officiers de police judiciaire ;

L'absence de mention

En conséquence, il convient de relaxer Monsieur Fabien des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur Fabien prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**RECOIT** Monsieur BINET Fabien en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

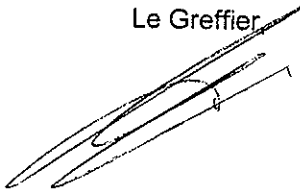
**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du 29/11/2011 et statuant à nouveau ;

**DECLARE** Monsieur Fabien non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RELAXE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Christophe DE BOSSCHERE, Président, assisté de Madame Murielle MICHEL, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président

